

À l'attention de :

Mme Madeleine Fortin, sous ministre adjointe
Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments
200 chemin Sainte-Foy, 12^e étage
Québec (Québec) J1R 4X6
Télécopieur : 418-380-2171

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

Suggestions pour le projet de règlement (P-42, 55.9.14.1)

VERSION COURTE (EXPIRÉE)

L'esprit du règlement est de protéger les animaux!

Le projet de règlement visant la sécurité et le bien-être des animaux est un pas en avant vers un traitement équitable des chats et des chiens, mais n'aborde que très peu, ou pas du tout, plusieurs aspects importants de la souffrance animale. En effet, en plus d'augmenter sensiblement les amendes qui sont basses et peu dissuasives par rapport aux autres états, le Québec a beaucoup à faire pour améliorer les conditions de vie des animaux sur son territoire, et beaucoup de thèmes oubliés ou à peine effleurés méritent considération.

Je tenterai de démontrer qu'il ne suffit souvent que de quelques modifications mineures à certains articles du règlement, ou que de quelques ajouts, pour obtenir un résultat et une efficacité nettement accrue. Voici 10 thèmes cruciaux pour l'amélioration de la sécurité et du bien-être des animaux que je vais brièvement aborder:

- 1- Les animaux subissant des sévices corporels et psychologiques
- 2- L'abolition des cabinets d'euthanasie (chambres à gaz)
- 3- L'abolition des euthanasies moralement injustifiées et inutiles
- 4- La surpopulation animale: la stérilisation, les quotas, le logement
- 5- Les religions, la science, les compétitions et les spectacles
- 6- L'abolition des commerces à but lucratif impliquant des animaux
- 7- Les établissements, les éleveurs et les distributeurs
- 8- Les animaux attachés à l'extérieur de façon abusive
- 9- Les animaux hébergés principalement à l'extérieur
- 10- Les animaux logés dans des cages et des enclos

Tant que ces problèmes fondamentaux ne trouveront pas écho dans la Loi, les problèmes de la maltraitance et de la cruauté envers les animaux ne pourront pas être résolus de façon satisfaisante et définitive.

La présente est le court résumé d'un document plus vaste qui examine le projet de règlement sous plusieurs angles intéressants. Pour plus d'informations et mieux comprendre les thèmes abordés, il est fortement recommandé de consulter le rapport complet d'analyse du projet de *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* en format PDF, à l'adresse suivante:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/pdf/P-42-projet-reglement-chats-chiens-analyse-fr.pdf>

Vous trouverez d'autres informations et des sujets connexes en visitant la page web suivant:

<http://www.respect-animal.ca/Animaux-LoisReglements/>

1- LES ANIMAUX SUBISSANT DES SÉVICES CORPORELS ET PSYCHOLOGIQUES

Un thème qui brille par son absence est celui de la *maltraitance* au sens de l'article 55.9.2-4° de la Loi P-42, où l'on aborde les mauvais sévices pouvant être infligés à un animal. La structure du projet de règlement, plus particulièrement au chapitre II, demande à ce que cette notion soit introduite. Voici ce que devrait contenir le chapitre II et l'éventuelle section IV sur la maltraitance:

CHAPITRE II

SECTION I - EAU ET NOURRITURE..... (relié à 55.9.2-1°)

SECTION II - HABITAT..... (relié à 55.9.2-2°)

SECTION III - SANTÉ..... (relié à 55.9.2-3°)

SECTION IV - MALTRAITANCE..... (relié à 55.9.2-4°)

SECTION V - REGISTRE..... (---)

SECTION IV - MALTRAITANCE

La maltraitance physique et psychologique

Les punitions infligées à un animal

La notion de cruauté envers un animal

L'abandon ou la négligence d'un animal

Les techniques inappropriées de dressage

Voici des exemples d'articles abordant la maltraitance et la cruauté:

CHAPITRE II - SECTION IV - MALTRAITANCE (Ajouté)

Un animal subit de la maltraitance lorsque:

- 1° il habite principalement dans une cage ou un enclos;
- 2° il est laissé sans compagnie la majeure partie du temps;
- 3° il n'est pas stimulé de façon suffisante ni adéquate;
- 4° il est attaché pendant de longues périodes consécutives et de façon répétée;
- 5° il est attaché à l'extérieur avec un dispositif de contention limitant son aire de déplacement à moins de 100 mètres carrés;
- 6° il est soumis à des punitions ou des techniques de dressage inappropriées;
- 7° il est entraîné à être violent.

Une personne commet un acte de cruauté lorsque:

- 1° elle abandonne à son sort l'animal dont elle a la garde;
- 2° elle participe à l'euthanasie d'un animal en santé ou légèrement malade;
- 3° elle blesse ou tue un animal inutilement, pour le plaisir ou pour vivre une sensation forte, pour s'adonner à un rite religieux, pour conduire une expérience scientifique, pour générer des revenus, ou pour tout autre motif similaire.

2- L'ABOLITION DES CABINETS D'EUTHANASIE (CHAMBRES À GAZ)

Les *cabinets d'euthanasie*, nous le savons tous, sont peu fiables et un nombre incalculable d'animaux souffrent énormément de cette procédure. De plus, ces *cabinets d'euthanasie* contreviennent à l'article 47 du projet de règlement qui dit que la méthode employée doit « *réduire au minimum l'anxiété et la douleur de l'animal* » et qu'elle doit « *produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte* ». ».

Or, avec les *cabinets d'euthanasie*, c'est tout le contraire qui se produit: en confinant l'animal dans une boîte on le stresse davantage, avec le gaz la perte de conscience n'est pas nécessairement rapide ni irréversible, et il ne s'en suit pas une mort prompte, et tout cela est confirmé par l'article 51 dit que le procédé prend « *au moins 20 minutes* ». Ce n'est pas ce qui s'appelle une *mort prompte* comme l'exige l'article 47. En plus, la méthode est tellement peu sûre, que l'article 48 du projet de règlement interdit d'y recourir dans plusieurs situations données comme pour « *l'animal qui est âgé de moins de quatre mois, qui est gestant, qui a de la difficulté à respirer, qui présente de graves blessures ou qui n'est pas ambulante* ».

Pour que le règlement soit cohérent, la meilleure solution est d'abolir les *cabinets d'euthanasie* en modifiant l'article 48 et en abolissant les articles 50 à 53:

48. (Modifié)

Seule l'injection intraveineuse d'un barbiturique concentré est permise afin d'euthanasier un animal.

50. à 53. (Abrogés)

3- L'ABOLITION DES EUTHANASIES MORALEMENT INJUSTIFIÉES ET INUTILES

Les chats et les chiens sont des êtres vivants et non des objets dont on peut disposer arbitrairement. Les motifs injustifiés pour mettre à mort un animal sont innombrables, tandis que les motifs justifiés sont peu nombreux, donc il vaut mieux rédiger un article sous l'angle des motifs pour lesquels *on peut* euthanasier un animal plutôt que de ceux pour lesquels *on ne peut pas* le faire. En réécrivant l'article 49, on peut limiter l'euthanasie à quelques motifs valables, et en ajoutant un autre article on pourrait responsabiliser plus particulièrement les établissements, les éleveurs et les distributeurs:

49. (Modifiée)

Le propriétaire ou le gardien d'un animal ne peut le faire euthanasier sauf si, de l'avis d'un médecin vétérinaire:

- 1° il ne peut être soulagé de ses souffrances;
- 2° il a besoin de soins onéreux dont le résultat n'est pas garanti;
- 3° il a perdu toute qualité de vie;
- 4° il est rendu au terme de sa vie.

:

62.1.2. (Ajouté)

L'établissement, l'éleveur ou le distributeur doit s'assurer qu'un animal en santé ou légèrement malade ne soit pas euthanasier, ni à l'intérieur des lieux dont il a la responsabilité, ni dans un autre lieu où il serait transféré pour subir le même sort. Le recours à l'euthanasie n'est autorisé que dans le respect des dispositions de l'article 49 (Modifiée).

4- LA SURPOPULATION ANIMALE: LA STÉRILISATION, LES QUOTAS, LE LOGEMENT

À l'article 2 du projet de règlement, on mentionne de façon vague et imprécise ce rôle de *contrôle de la population animale* qu'ont les *établissements*, et qui devrait être attribué aux *éleveurs* également. Le grave problème de surpopulation animale que vit le Québec peut se régler en adoptant 3 mesures importantes au chapitre III: la stérilisation obligatoire sauf dans des cas particuliers, l'instauration de quotas favorisant le désengorgement des refuges, et l'interdiction de mesures discriminatoires dans le secteur du logement dues à la possession d'animaux de compagnie:

62.1.3. (Ajouté)

Tout animal recueilli par un établissement ou produit par un éleveur doit être stérilisé, sauf si:

- 1° une telle procédure met en danger la vie ou la santé de l'animal;
- 2° l'animal fait partie d'une race protégée, comptant peu d'individus ou en voie d'extinction, et qu'il peut être utilisé comme géniteur.

62.1.4. (Ajouté)

Le MAPAQ a plein pouvoir pour fixer les quotas de production, d'importation, de vente et d'adoption d'animaux. Ces quotas doivent:

- 1° favoriser la dépopulation des lieux tenus par un établissement;
- 2° interdire la surproduction des éleveurs;
- 3° encadrer les approvisionnements des distributeurs;
- 4° veiller à enrayer le problème de [surpopulation animale](#).

63.1. (Ajouté)

Tout propriétaire ou gardien d'animaux de compagnie peut les loger à son domicile, qu'il soit propriétaire ou non des lieux, à condition:

- 1° qu'il n'enfreint, ce faisant, aucune Loi ou Règlement en vigueur au Québec;
- 2° qu'il se porte garant de tout dommage éventuel que pourrait causer les animaux;
- 3° que les animaux ne soient pas une menace pour les humains et les animaux avoisinants;
- 4° que les animaux ne causent pas de problèmes de salubrité;
- 5° que les animaux ne troublent pas la paix.

5- LES RELIGIONS, LA SCIENCE, LES COMPÉTITIONS ET LES SPECTACLES

L'article 55.9.15 de la Loi P-42 permet à certains organismes de se soustraire à la section IV.1.1 de la Loi P-42 et donc, si cet article n'est pas modifié, le nouveau projet de règlement ne s'appliquera pas à eux, et ils pourront continuer à maltraiter, voire torturer, des animaux. C'est ce qui s'appelle un accommodement hautement déraisonnable. Regardons ce que dit l'article 55.9.15 en question:

Loi P-42 (*Loi sur la protection sanitaire des animaux*)

55.9.15

Pratiques et activités permises.

Malgré les dispositions de la présente section, demeurent permises, sur les animaux:

- 1° les activités d'agriculture, d'enseignement ou de recherche scientifique pourvu qu'elles soient pratiquées selon les règles généralement reconnues;
- 2° les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion.

Pour vraiment protéger les animaux, l'article 55.9.15 de la Loi P-42 devrait plutôt se lire comme suit:

55.9.15 (*Modifié*)

Pratiques et activités impliquant des animaux.

Toute pratique ou activité impliquant des animaux, notamment les activités d'agriculture, d'enseignement, de recherche scientifique, de spectacle, de compétition, ainsi que les pratiques rituelles prescrites par les lois d'une religion, ne doit pas contrevenir à la présente section. La sécurité et le bien-être des animaux doit être assuré tout au long de ladite pratique ou activité.

Pratiques et activités interdites.

Toute pratique ou activité impliquant la violence ou le combat entre animaux, ou ayant pour but la mise à mort inutile d'un animal, à l'instar des corridas, des sacrifices religieux, des combats de chiens et de coqs, et des rodéos, est interdite.

6- L'ABOLITION DES COMMERCES À BUT LUCRATIF IMPLIQUANT DES ANIMAUX

Le commerce à but lucratif d'animaux est un problème majeur au Québec. Il est évident que la sécurité et le bien-être d'un animal n'est nullement assuré, voire compromis, lorsqu'il est pris en charge par une entité dont le motif est le profit. Cela constitue le cœur du problème, et aussi de la solution. Toute entité exerçant une activité impliquant la vente, l'adoption, l'importation ou le transfert d'un animal doit être sans but lucratif. Pour une action vraiment concertée, on doit définir, à l'article 2, les 3 entités qui seront autorisées à exercer des activités mentionnées impliquant des animaux, pas seulement les *établissements*, et ajouter un article qui leur donnera l'exclusivité quel que soit le lieu, physique (comme les animaleries) ou virtuel (comme l'internet):

2. (...) (*Modifié*)

Un établissement est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de recueillir des animaux par don, capture ou à la suite d'un abandon, dans le but, notamment de les protéger ou de contrôler leur population, et par l'intermédiaire de laquelle ils peuvent être transférés vers un nouveau lieu de garde.

Un éleveur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de produire des animaux par accouplement ou insémination artificielle, dans le but, notamment de maintenir les races protégées, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction, ou de satisfaire une demande légitime du marché que les établissements ne peuvent combler.

Un distributeur est toute entité sans but lucratif, quelle qu'en soit la forme juridique, dont la vocation est de se procurer des animaux chez les établissements et les éleveurs, ou par importation, dans le but notamment de les protéger et de les transférer vers un nouveau lieu de garde.

2.1. (*Ajouté*)

Toute activité de production, d'adoption, d'importation, de vente, de transfert ou de transport d'animaux, ou toute autre activité similaire, dans tout lieu physique ou virtuel, est exclusivement réservée aux établissements, aux éleveurs et aux distributeurs, tels que définis à l'article 2.

7- LES ÉTABLISSEMENTS, LES ÉLEVEURS ET LES DISTRIBUTEURS

Ces 3 entités constituent la trinité dans laquelle se déroulent toutes les activités de vente, d'adoption et de transfert de garde d'animaux, et chacune d'entre elles doit être bien définie dans sa nature et son rôle. Voici quelques articles qui pourraient servir de base à un encadrement législatif:

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS, AUX ÉLEVEURS ET AUX DISTRIBUTEURS

58. (Modifié)

En plus de respecter les obligations du chapitre II, le gardien de l'animal gardé dans un lieu tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit respecter les obligations du présent chapitre.

59. (Modifié)

Pour l'application de l'article 39, un bâtiment tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit disposer d'un local d'isolement et d'un local de quarantaine.

60.

Les cages et les enclos utilisés dans les locaux d'isolement et de quarantaine doivent être conçus et disposés de façon à minimiser le risque de contamination et les contacts directs entre les animaux.

61.

Les cages et les enclos situés dans les locaux d'isolement et de quarantaine, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être désinfectés avant d'y garder un nouvel animal et quotidiennement lors de l'apparition d'une maladie.

62.

La circulation des personnes entre les locaux d'isolement et de quarantaine et les autres sections du bâtiment doit être réduite et tout autre moyen raisonnable doit être mis en oeuvre pour éviter la propagation de maladies.

62.1.1. (Ajouté)

En plus des locaux exigés à l'article 59, tout lieu tenu par un établissement, un éleveur ou un distributeur doit, de façon proportionnelle au nombre d'animaux qu'il peut contenir, disposer des installations suivantes:

- 1° une ou plusieurs cliniques vétérinaires pour les soins médicaux;
- 2° une ou plusieurs salles de toilettage pour les soins corporels;
- 3° une ou plusieurs cuisines pour préparer, entreposer ou conserver la nourriture destinée aux animaux;
- 4° une ou plusieurs aires de repos pour le ressourcement dans le calme des animaux;
- 5° un ou plusieurs parcs pour l'exercice quotidien requis pour les animaux;
- 6° un ou plusieurs locaux pour les rencontres entre humains et animaux pour des fins d'adoption.

62.1.2. (Ajouté)

L'établissement, l'éleveur ou le distributeur doit s'assurer qu'un animal en santé ou légèrement malade ne soit pas euthanasier, ni à l'intérieur des lieux dont il a la responsabilité, ni dans un autre lieu où il serait transféré pour subir le même sort. Le recours à l'euthanasie n'est autorisé que dans le respect des dispositions de l'article 49 (Modifié).

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS

Un établissement est autorisé à recueillir des animaux strictement pour:

- 1° les protéger, les soigner et les apprivoiser;
- 2° les transférer vers un nouveau lieu de garde;
- 3° contrôler leur population et enrayer leur surpopulation.

Lorsqu'un établissement recueille un animal, il doit:

- 1° s'assurer qu'il soit examiné et, le cas échéant, soigné par un vétérinaire, immédiatement s'il y a urgence, ou autrement dans les 24 heures;
- 2° vérifier sans délai la présence de toute forme d'identification, et tout mettre en oeuvre pour en retrouver le propriétaire ou le gardien;
- 3° mettre à sa disposition toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (Ajouté);
- 4° inscrire l'animal dans un registre conforme aux articles 54 à 57.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLEVEURS

Un éleveur est autorisé à produire des animaux strictement pour:

- 1° maintenir une race protégée, ou comptant peu d'individus, ou en voie d'extinction;
- 2° satisfaire un manque que les lieux tenus par un établissement ne peuvent combler;
- 3° maintenir l'équilibre entre la population animale et les demandes d'adoption.

Un éleveur qui veut exercer des activités de production doit respecter les dispositions suivantes:

- 1° le nombre maximum de femelles gestantes ou ayant mis bas qu'il peut posséder en un seul lieu est de 25;
- 2° le nombre de gestations par femelle par année ne doit pas dépasser la fréquence naturelle de l'espèce;
- 3° une femelle peut être utilisée pour la reproduction jusqu'à l'âge de 6 ans;
- 4° lorsqu'une femelle ne peut plus être utilisée pour la reproduction, elle doit être transférée vers un lieu tenu par un établissement;
- 5° les lieux utilisés pour l'élevage et la reproduction doivent posséder toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (*Ajouté*).
- 6° il doit inscrire dans un registre, conforme aux articles 54 à 57, tout animal qu'il produit ou utilise pour la production.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DISTRIBUTEURS

Un distributeur est autorisé à faire le commerce d'animaux strictement pour:

- 1° faciliter leur transfert vers un nouveau lieu de garde;
- 2° permettre le respect des quotas évoqués à l'article 62.1.4. (*Ajouté*);
- 3° maintenir des succursales à proximité des populations situées loin des lieux tenus par un établissement ou un éleveur.

Un distributeur dûment reconnu, qui exerce ses activités, doit:

- 1° subvenir aux besoins des animaux dont il a la garde et les maintenir en santé physique et psychologique;
- 2° informer sans délai le fournisseur de tout symptôme suspect constaté chez un animal;
- 3° s'approvisionner chez des établissements, des éleveurs et des fournisseurs internationaux dûment reconnus, selon les quotas fixés par le MAPAQ;
- 4° posséder toutes les installations exigées à l'article 62.1.1. (*Ajouté*).
- 5° inscrire dans un registre, conforme aux articles 54 à 57, tout animal qu'il se procure.

8- LES ANIMAUX ATTACHÉS À L'EXTÉRIEUR DE FAÇON ABUSIVE

Beaucoup d'animaux, des chiens surtout, sont attachés à l'extérieur de façon prolongée et répétée, et souvent même en permanence. Ces animaux, laissés seuls la plupart du temps et contraints à un espace vital extrêmement réduit, représentent bien l'esprit d'insouciance, voire de mépris, qui habite certaines personnes à l'égard de ces petits êtres vivants sensibles et sans défense. Le projet de règlement doit: réduire les heures de contention quotidienne, spécifier la longueur minimale des dispositifs de contention et obliger un minimum de surveillance. Pour arriver à faire tout ça, il faut modifier légèrement quelques articles:

27. (*Modifié*)

Aucun animal ne doit être attaché à l'extérieur plus de 6 heures au cours d'une même journée.

28. (*Modifié*)

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes : (...)

- 5° il a une longueur suffisante pour que l'animal ait une aire de déplacement d'une grandeur minimale d'environ 100 mètres carrés.

30. (*Modifié*)

Un chat ou un chien attaché ou qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance.

9- LES ANIMAUX HÉBERGÉS PRINCIPALEMENT À L'EXTÉRIEUR

Dans le projet de règlement, on parle des caractéristiques physiques permettant à un animal de supporter les conditions extérieures, mais pas des caractéristiques psychologiques qui sont aussi importantes. Même si l'anatomie d'un animal lui permet d'être hébergé principalement à l'extérieur, cela ne signifie pas qu'il y sera heureux, et le règlement doit en tenir compte. Aussi, pour empêcher qu'un animal soit souvent laissé seul à lui-même et établir le minimum d'installations requises pour rencontrer ses besoins de base, les articles 23 et 24 du projet de règlement pourraient, en s'inspirant de l'article 19, être modifiés pour devenir ceci:

23. (Modifié)

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge et l'état de santé lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis peut être hébergé principalement à l'extérieur, à condition:

- 1° que son état psychologique le permette;
- 2° qu'il soit fréquemment, et pour une bonne partie du temps, accompagné d'un humain ou d'un animal avec lequel il a des affinités;
- 3° qu'il puisse entrer dans le domicile de son propriétaire ou gardien, à une fréquence raisonnablement équilibrée pour satisfaire ses besoins émotifs.

24. (Modifié)

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à:

- une niche conforme aux exigences suivantes : (...)
- une zone suffisamment grande destinée à le protéger des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve, autre que sa niche;
- un espace d'au moins 100 mètres carrés dans lequel il peut se mouvoir et gambader assez librement et ne doit pas constamment être confiné aux alentours immédiats de sa niche par un dispositif de contention déraisonnablement court.

10- LES ANIMAUX LOGÉS DANS DES CAGES ET DES ENCLOS

Les cages et les enclos sont des outils d'isolation temporaire et doivent cesser d'être utilisés comme outils de maltraitance. En effet, une pratique très répandue depuis longtemps au Québec consiste à loger en permanence des centaines de milliers de chats et de chiens dans de minuscules boîtes grillagées qui deviennent, en fin de compte, leurs maisons et leurs cercueils. Pour interdire cette pratique odieuse, il suffit tout simplement de modifier l'article 13 comme suit:

13. (Modifié)

Une cage ou un enclos doit:

- 1° être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
- 2° être un outil d'isolation temporaire, comme pour le transport ou la quarantaine, et ne doit pas servir pour loger un animal.

Signature

Nom

Adresse

Ville

Province